

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de l'Aménagement
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

2008 ICPE 30
Agrément PR 44 0000 7 D

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le titre 1^{er} du livre V Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage désormais codifié dans la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage , de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** la circulaire et instruction du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1986 autorisant la SARL COLIN POULARD à exploiter à Séverac, route de la gare, une installation de récupération de métaux comprenant le démontage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2006 portant agrément de la SARL COLIN POULARD pour la démolition de véhicules hors d'usage pour une durée maximale de deux ans ;
- VU** la demande présentée le 26 janvier 2007 par la SARL COLIN POULARD, dont le siège social est situé 2 chemin du kaolin à Séverac (44530), en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre ses activités de récupération et de démontage de véhicules hors d'usage après extension du terrain sur lequel elles sont exercées, sur le territoire de la commune de Séverac à l'adresse précitée ;
- VU** les plans annexés à la demande ;
- VU** la décision en date du 21 mars 2007 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 14 mai au 14 juin 2007 inclus, sur le territoire de la commune de Séverac ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

- VU** la publication en date du 27 avril 2007 de cet avis dans les journaux "Ouest France" et "l'Echo de la Presqu'île" ;
- VU** l'avis du commissaire enquêteur en date du 4 juillet 2007 ;
- VU** l'avis émis par le conseil municipal de Séverac en date du 24 mai 2007 ;
- VU** les avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées en date des 18 septembre 2006 et 23 février 2007 ;
- VU** l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 11 mai 2007 ;
- VU** l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 23 juillet 2007 ;
- VU** l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 6 juin 2007 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 22 juin 2007 ;
- VU** l'avis du directeur départemental de l'équipement – arrondissement maritime et de navigation en date du 15 juin 2007 ;
- VU** l'avis du chef de la division équipement de Loire-Atlantique de la S.N.C.F. en date du 10 mai 2007 ;
- VU** l'avis du directeur régional des affaires culturelles en date du 9 mai 2007 ;
- VU** le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées en date du 29 janvier 2008 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 février 2008 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à la SARL COLIN POULARD en application de l'article 11 du décret n°77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT** que pour l'agrément relatif aux activités de démolition de véhicules hors d'usage, l'installation nécessite d'être réglementée en vue de prévenir les atteintes aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article I. Portée de l'autorisation et conditions générales

I.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL COLIN POULARD, dont le siège social est situé 2 chemin du kaolin à Séverac, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à la même adresse, sur le territoire de la commune de Séverac, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles des arrêtés préfectoraux antérieurs (arrêté d'autorisation initial du 28 janvier 1986 et prescriptions complémentaires de l'arrêté du 22 juin 2006).

I.1.2. Agrément pour la démolition des véhicules hors d'usage

La SARL COLIN POULARD est agréée, **sous le n° PR 44 0000 7 D**, pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) au titre du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des VHU.

L'agrément est délivré **pour une durée de six ans au maximum** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Nature des déchets objet de l'agrément	Origine géographique	Flux annuels prévisionnels de VHU à dépolluer
VHU non dépollués	Loire-Atlantique et départements limitrophes	500 (environ)

La SARL COLIN POULARD est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

I.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

I.1.4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

rubrique	désignation	Caractéristique de l'établissement	régime
286	Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Activités de récupération de déchets de métaux, principalement des VHU, sur un terrain de 15 997 m ² sur les parcelles cadastrales n° 81, 82, 292 et 387 de la section AB	Autorisation

Pour ses activités de découpage au chalumeau, l'exploitant dispose d'un dépôt d'oxygène de moins de 100 kg et un dépôt d'acétylène de moins de 100 kg.

I.2. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

I.3. Consistances des installations autorisées

L'établissement est ouvert de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 18 h 30 du lundi au vendredi et de 9 h à 12 h 30 le samedi.

Il comprend sur un terrain de 15 997 m² entièrement clôturé et accessible depuis une entrée située sur le chemin du kaolin :

- un bâtiment principal (E) de 460 m² comprenant l'accueil et les bureaux à l'étage et un magasin de pièces détachées d'occasion ou neuves dont le sol est bétonné ;
- un bâtiment de 150 m² non utilisé ;
- une aire extérieure de 85 m² environ bétonnée pour la dépollution des véhicules et leur démontage associée à une zone formant rétention et abritée des pluies sur laquelle sont entreposés les stockages des fluides extraits des véhicules ainsi qu'un bac pour les batteries et autres récipients pour les autres déchets solides polluants (filtres à huile,...) ;

Cette aire est reliée à un décanteur séparateur à hydrocarbures prévu pour le traitement des eaux de ruissellement sur l'aire (dont lavage).

Cette aire est réservée à l'entreposage des VHU non dépollués en attente de dépollution.

- Une aire extérieure (parc B) de 14 090 m² environ de :
 - stockage de véhicules dépollués entreposés sur une hauteur sur lesquels des pièces de véhicules peuvent être récupérées ;
 - stockage de carcasses de véhicules dépollués (composées principalement des parties métalliques) en attente d'enlèvement pour destruction (broyeurs agréés).
- Une aire imperméabilisée (parc A) (béton ou équivalent) de 1 600 m² environ de dépôt en attente, de véhicules d'occasion et accidentés, non dépollués, destinés à la revente ou en attente de décision (assureurs...) dont les eaux de ruissellement sont dirigées vers un décanteur séparateur à hydrocarbures avant rejet.
- Une aire de stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

I.4. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

I.5. Modifications et cessation d'activité

I.5.1. Modifications- changement d'exploitant

Toute modification, apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

I.5.2. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 à R 512-77 du code précité.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celles des déchets présents sur le site,
2. des interdictions ou des limitations d'accès au site,
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R 512-75, au moment de la notification prévue à l'article R 512-74, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet en même temps à monsieur le préfet une copie de ses propositions.

I.5.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'établissement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

I.6. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

I. 7. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités en annexe 2.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article II. Gestion de l'établissement

II. 1. Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant établit les consignes d'exploitation écrites et éventuellement affichées, pour l'ensemble des installations de l'établissement comportant explicitement les vérifications à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Il est procédé en tant que de besoin au débroussaillage, en particulier en limite de propriété dans l'établissement et, autant que possible, des abords extérieurs afin notamment de limiter le risque de propagation d'incendie.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (tels qu'absorbants).

II.2. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

II.3. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données durant 5 années au minimum.

II.4. Valorisation ou élimination

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet notamment au titre de la législation des installations classées.

A l'exception du stockage en transit, du tri, du regroupement, du démontage de véhicules hors d'usage ou de toute autre opération explicitement mentionnée dans le présent arrêté, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le pompage de fluides frigorigènes dans les appareils frigorifiques ou climatiques est interdit sauf appareils fuyards. Si le pompage des fluides contenus dans les appareils climatiques est effectué ponctuellement dans les appareils fuyards, l'exploitant soit fait appel à une entreprise spécialisée ou soit, doit disposer d'un équipement adapté permettant la récupération la plus complète des fluides réfrigérants. Une procédure écrite spécifique est mise en œuvre pour le cas des appareils fuyards et, le cas échéant, une procédure écrite spécifique est mise en œuvre pour les agents nommément désignés et ayant reçu une formation spécifique pour l'exécution des opérations précitées de récupération des fluides. En outre, l'exploitant doit obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé prévue par l'article 13 du décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques (CFC, HCFC et HFC) (décret désormais codifié dans la partie réglementaire du code de l'environnement).

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation ou le tri des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié (désormais codifié dans la partie réglementaire du code de l'environnement), portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (dont l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999). En attente d'enlèvement, les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs et exploitants d'installations d'élimination).

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 (désormais codifié dans la partie réglementaire du code de l'environnement) ; ils sont remis préférentiellement à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou, sous réserve de justificatifs, aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets (désormais codifié dans la partie réglementaire du code de l'environnement). La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

II.5. Registre - Déclaration et audit annuels

II.5.1. Déchets dangereux

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005, fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 (codifié dans la partie réglementaire du code de l'environnement), relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

L'exploitant tient un registre relatif à la production et à l'expédition des déchets dangereux récupérés ou produits sur le site, qui contient les informations suivantes :

1. la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
2. la date d'enlèvement ;
3. le tonnage des déchets ;
4. le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
9. la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Ce registre, sous format éventuellement informatisé, est en particulier tenu pour les déchets dangereux récupérés lors de la dépollution des véhicules hors d'usage (huiles usagées, liquides de refroidissement et de freins, batteries, filtres à huile, etc.) ou produits dans l'établissement et liés à

l'entretien ou à la maintenance des équipements et des installations (nettoyage des décanteurs séparateurs à hydrocarbures, batteries et huiles usagées des engins de manutention, etc.). Les déchets dangereux récupérés sur les VHU sont distingués, afin de permettre leur comptabilisation et repérage par rapport à ceux produits dans l'établissement et liés à l'entretien ou à la maintenance.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux (copie) sont annexés à ce registre.

Les données sont conservées pendant au moins cinq ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que de l'organisme en charge de l'audit du site.

II.5.2. Suivi et registre des véhicules hors d'usage

Dans le cas de véhicules hors d'usage à dépolluer, l'exploitant est tenu d'établir et de remplir la première partie du récépissé de prise en charge d'un véhicule pour destruction selon le modèle agréé CERFA n° 12514*01 en vigueur, selon les dispositions prévues par l'arrêté du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un VHU. Un exemplaire est remis au propriétaire ou détenteur du véhicule, le second est transmis à l'autorité ayant délivré le certificat d'immatriculation. Un exemplaire de ce document est conservé pendant au moins cinq ans par l'exploitant qui a procédé à la dépollution du véhicule.

L'exploitant met en place un registre de suivi des véhicules hors d'usage sur lequel figurent au minimum, pour chaque véhicule, les informations relatives à l'identification de ce dernier, la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date de la dépollution, le cas échéant, la date d'émission du certificat de destruction.

Les informations contenues dans ce registre sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme tiers en charge de l'audit annuel du site dans le cadre de l'agrément délivré pour la dépollution des VHU.

En outre, l'exploitant doit être en mesure de préciser et de justifier le nombre de VHU en attente de dépollution, le nombre de VHU dépollués en cours de démontage ou en attente d'enlèvement en vue d'un broyage et les lieux de stockage sur le site correspondant à ces catégories de VHU.

L'exploitant doit être également en mesure de justifier la présence des véhicules d'occasion ou accidentés, non dépollués, en attente.

L'exploitant tient un registre de police mentionné à l'article 6 du décret du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers.

II.5.3. Déclarations

Conformément à l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage, l'exploitant est tenu de transmettre chaque année à monsieur le préfet du département et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en tant que démolisseur agréé, une déclaration selon le modèle figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel.

Cette transmission est effectuée au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente et s'effectue, le cas échéant, sous forme électronique.

II.5.4. Audit

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU, l'exploitant fait réaliser chaque année un audit relatif à son agrément «démolisseur» par un organisme tiers accrédité selon le référentiel fixé par l'arrêté ministériel. Il transmet chaque année à monsieur le préfet les résultats de cet audit.

II.6. Gestion des apports et stockages de déchets sur le site

II.6.1. Aménagement général du site, des aires de travail et de circulation

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Elle est doublée d'une haie végétale à feuilles persistantes dans le cas où cette clôture n'est pas susceptible de masquer les dépôts de déchets de métaux et véhicules.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent. En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières. Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Si nécessaire, un panneau placé à proximité de l'entrée principale du site indique les différentes installations et éventuellement le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour véhicules de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets polluants doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les effluents pollués ou les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les produits recueillis sont traités conformément au présent arrêté.

Pour permettre le désenfumage, le bâtiment principal (E) doit être équipé de matériaux fusibles, non gouttant sous l'effet de la chaleur et présentant une température de fusion inférieure à 70 °C, pour une surface de 1 % au moins de la surface totale de la couverture.

Les distances minimales suivantes sont respectées (sauf si des mesures équivalentes en terme de prévention incendie sont prises, telles que mur coupe feu) :

- 35 m entre les postes de découpage, cisailage, ... et les voies de circulation routière et ferroviaire ;
- 10 m entre les dépôts et les cours d'eau ou plans d'eau ;
- 8 m entre la clôture du site et les dépôts ou zone d'utilisation de produits inflammables du site ;
- 5 m entre le stockage de VHU par rapport aux arbres plantés en limite de propriété. L'espace entre le stockage et la limite de propriété est maintenu libre de tout matériau combustible ;
- 5 m d'espace libre de tout dépôt de matériau combustible autour du bâtiment principal E (pas de dépôt de VHU, pneumatiques,... accolés au bâtiment).

Les machines et matériels fixes sont installés de façon à ce que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

II.6.2. Emplacements spéciaux

Un emplacement spécial est réservé pour le dépôt et la préparation :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Le sol des emplacements spéciaux prévus ci-dessus est imperméable et en forme de cuvette de rétention. Des dispositions sont prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation. Des récipients ou bacs étanches sont prévus pour déposer les liquides, huiles, etc., récupérés.

Les emplacements, affectés au démontage éventuel et à l'entreposage des pièces métalliques contenant ou susceptibles de contenir des fluides ou d'être enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers, des produits chimiques divers, sont abrités ou couverts et revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces précitées sont entreposées dans des lieux couverts.

II.6.3. Modalités de réception, de gestion et d'entreposage des VHU

Sous réserve du risque de chute d'élément ou d'effondrement de tas, la hauteur maximale des dépôts de déchets de métaux est limitée en vue de l'intégration esthétique du site (non visibilité des zones habitées).

Le dépôt de VHU est constitué en îlots de 30 VHU maximum. Ces îlots sont éloignés entre eux d'allées de 5 mètres libres de tout matériau combustible.

Le gerbage de véhicules hors d'usage non dépollués est interdit. Le dépôt extérieur de pneumatiques usagés est limité (bac ou conteneur de 10 m³ maximum). Le dépôt de pneumatiques neufs ou destinés à la revente dans le bâtiment principal (E) est limité à 20 m³.

Les emplacements utilisés pour le dépôt extérieur des véhicules hors d'usage non dépollués (en attente de dépollution, d'occasion ou accidentés) sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Des aires imperméabilisées sont aménagées à cet effet (béton ou équivalent). Les eaux pluviales de ruissellement sur ces aires sont dirigées vers un dispositif de pré-traitement (décanteur séparateur à hydrocarbures ou équivalent) et traitées selon les dispositions ci-après du présent arrêté, avant rejet au milieu naturel (réseau collectif de collecte des eaux pluviales).

La démolition des VHU sur le site correspond, par ordre chronologique, à la dépollution des véhicules, puis au démontage de certaines pièces sur les VHU dépollués avant leur transfert vers un site agréé de broyage.

L'établissement dispose d'une aire de dépollution conçue à cet effet permettant notamment la dépollution en rétention des VHU. A cet effet, elle est associée ou équipée de dispositifs de récupération intégrale et de stockage des différents fluides extraits.

L'aire de dépollution des VHU, si elle n'est pas abritée des pluies, n'est pas utilisée en cas d'intempéries (la dépollution sur cette aire est interdite par temps de pluie, neige...). Une consigne écrite est affichée à cet effet pour être visible et lue à plus d'un mètre près de l'aire, à l'attention du personnel.

Une réserve d'absorbants est prévue à proximité de l'aire extérieure de dépollution. Les absorbants souillés sont traités et éliminés comme des déchets dangereux.

La capacité de stockage des fluides est adaptée au nombre de VHU à dépolluer.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés équipés de rétention et à l'abri des pluies.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention et sous abri des pluies. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie telles que définies notamment dans le présent arrêté.

Les effluents pollués récupérés lors du démontage des moteurs ou de pièces détachées, y compris les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités comme des déchets dangereux.

II.6.4. Découpage au chalumeau

Dans le cas de pièces découpées au chalumeau, elles doivent être préalablement débarrassées de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées que sur les aires réservées à cet effet, à moins de 8 mètres des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou de matières combustibles.

II.6.5. Dératisation démoustication

L'établissement est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides (ou contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation) sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an. La démoustication est effectuée en tant que de besoin.

***Article III.* Prévention de la pollution atmosphérique**

Le brûlage à l'air libre est interdit. Les dispositions sont prises si nécessaire pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, le cas échéant en tant que de besoin, captés à la source, canalisés et traités avant rejet à l'atmosphère, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

***Article IV.* Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

IV.1. Prélèvement et consommation

A la date de notification du présent arrêté, le site n'est pas relié au réseau public d'alimentation en eau potable.

Un forage (puits avec pompe de prélèvement de 5 m³/h environ) est utilisé pour les besoins en eau industriels (lavage).

Les modalités d'utilisation de l'eau en provenance du forage et destinée, le cas échéant, à des usages domestiques (boissons, douches,...), notamment pour le personnel, doivent être conformes à la réglementation en vigueur en la matière (dont le code de la santé publique).

Tout dispositif de prélèvement en eau du réseau public ou d'un forage doit être muni d'un dispositif de mesure totalisateur (compteur,...) et d'un dispositif pour éviter les phénomènes de retour d'eau et la pollution du réseau public d'eau potable ou des eaux souterraines par des substances polluantes ou dangereuses.

Les volumes prélevés sont enregistrés (enregistrement des volumes prélevés à l'issue de chaque mois avec cumul annuel) et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La réalisation du forage doit avoir été faite selon les règles de l'art de manière à éviter la mise en communication de nappes d'eaux distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution en surface.

En cas de cessation de l'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures nécessaires appropriées pour le comblement ou l'obturation de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. La construction éventuelle de tout nouveau forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

IV.2. Stockage

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide, en particulier de déchets dangereux susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux dispositifs de confinement (accident - incendie).

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

L'état des capacités de rétention doit pouvoir être contrôlé en permanence au moins visuellement et elles sont maintenues vides afin d'offrir une capacité suffisante en cas d'accident ou de déversement accidentel (pas de stockage d'eaux de pluies ou d'égouttures dans les rétentions).

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Elles ne sont pas équipées de dispositif d'obturation. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement, le réseau intérieur de collecte des eaux de ruissellement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux contenant ou constitués de substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et abritées des eaux météoriques.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

IV.3. Prévention des pollutions accidentelles

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de déchets ou produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Le bon fonctionnement des dispositifs de contrôle des niveaux (et éventuellement d'alarme de niveau haut) est vérifié périodiquement.

IV.4. Collecte des effluents liquides

L'exploitant définit les moyens techniques permettant de contenir tout écoulement ou entraînement accidentel de produits polluants au milieu naturel. Toutes eaux susceptibles d'être polluées par des produits dangereux ou polluants lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction susceptibles d'être polluées, doivent pouvoir être recueillies dans un dispositif de confinement (rétention, ...).

Toutes les eaux de ruissellement sur des aires extérieures imperméabilisées sont canalisées en vue d'être pré-traitées si nécessaire (par exemple par un décanteur séparateur à hydrocarbures) avant rejet au milieu naturel (constitué d'un fossé bordant le site les dirigeant vers le ruisseau de La Douve du Moulin à l'est du site).

Un schéma ou plan de tous les réseaux et des égouts est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ils est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, de l'organisme tiers chargé de l'audit du site et des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution d'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection vis-à-vis des phénomènes de retour d'eau,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...),
- les ouvrages d'épuration interne (décanteur séparateur à hydrocarbures,...) et les points de rejet.

Les réseaux de collecte des effluents liquides sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et étanchéité.

IV.5. Catégories d'effluents et traitement

L'exploitant doit être en mesure de distinguer et de traiter les différentes catégories d'effluents suivants les modalités ci-après :

- les eaux usées vannes et sanitaires. Elles sont collectées et déversées dans le réseau d'assainissement collectif ;
- les eaux pluviales de ruissellement des toitures sont collectées et dirigées soit directement vers le milieu naturel (fossé bordant le site côté gare SNCF), soit elles transitent sur les aires imperméabilisées du site et sont dirigées vers un dispositif de traitement (décanteur séparateur à hydrocarbures ...) avant rejet au milieu naturel précité ;
- les eaux résultant des opérations de lavage du sol et des véhicules effectuées sur l'aire extérieure de dépollution des VHU ainsi que les eaux pluviales de ruissellement sur cette aire et les eaux pluviales de ruissellement sur l'aire extérieure de stockage de véhicules non dépollués en attente (parc A : véhicules accidentés ou d'occasion), sont collectées.

Elles sont dirigées vers un décanteur séparateur à hydrocarbures (ou dispositif d'efficacité équivalente ou supérieure) associé à chaque aire. Le traitement des eaux par ce dispositif doit permettre le respect des valeurs limites de rejet prescrites dans le présent arrêté avant déversement dans le milieu naturel (fossé de collecte des eaux pluviales).

En sortie de chaque dispositif de traitement (décanteur séparateur à hydrocarbures,...), un point de surveillance est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité d'organisme de contrôle pour le prélèvement d'échantillons représentatifs du rejet aux fins de contrôles (regard ou canal de rejet maçonné ...).

Les effluents (égouttures, déversements accidentels), recueillis dans les rétentions et conteneurs affectés aux zones de dépollution, de démontage des pièces et de dépôts / stockages des produits dangereux ou polluants, sont intégralement récupérés (absorbants,...) et traités comme des déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet.

IV.6. Rejets

Les effluents, déversés au milieu naturel (fossé bordant le site), doivent être exempts de matières flottantes et respecter au minimum les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- DCO < 125 mg/l ;
- MEST < 100 mg/l (30 mg/l si le rejet est supérieur à 15 kg/j) ;
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l ;
- Plomb < 0,5 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en sortie des décanteurs séparateurs à hydrocarbures de pré traitement d'eaux de ruissellement du site, avant dilution dans le réseau public de collecte des

eaux pluviales. Pour toute autre substance, la valeur limite à respecter est fixée, si elle y est référencée, par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

IV.7. Surveillance des rejets

Un contrôle, au minimum annuel des rejets en sortie de chaque dispositif décanteur séparateur à hydrocarbures, est réalisé par un organisme compétent tiers. Ce contrôle porte sur le prélèvement d'échantillon(s) d'effluent en sortie de chaque dispositif en vue de leur analyse sur au moins les paramètres réglementés ci-dessus par un laboratoire agréé.

Ce contrôle est réalisé au cours d'une période représentative permettant d'évaluer le bon fonctionnement des décanteurs et séparateurs à hydrocarbures, par exemple, au cours d'un épisode pluvieux (parc A) ou à l'issue d'une phase de lavage sur l'aire de dépollution.

Un rapport écrit est établi par l'organisme chargé du contrôle pour y présenter les résultats. Les résultats sont accompagnés de commentaires de l'organisme ayant réalisé l'opération de prélèvement concernant les conditions de prélèvement et la conformité des résultats d'analyses et, s'il y a lieu, de la présentation par l'exploitant des mesures prises pour remédier, le cas échéant, à la non conformité des résultats aux valeurs limites imposées sur les paramètres à contrôler réglementés. Ils sont conservés pendant au moins cinq ans et présentés à sa demande à l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'organisme tiers chargé de l'audit annuel du site.

Article V. Déchets produits sur le site

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant est en mesure de distinguer les déchets reçus ou issus de la dépollution des VHU, des déchets produits dans l'établissement du fait de l'entretien de ses installations et équipements (batteries et huiles usagées des engins du site, déchets d'entretien et de nettoyage du décanteur séparateur à hydrocarbures, absorbants, etc.). Un registre spécifique est tenu à cet effet.

Les quantités entreposées en transit en attente d'élimination, de déchets produits lors de la dépollution des VHU ou du fait de l'entretien des installations et équipements, ne doivent pas dépasser la quantité produite en un mois ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination ou de valorisation.

Les déchets et résidus produits sont entreposés en transit dans l'établissement, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux pluviales, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets liquides sont entreposés en rétention dimensionnée conformément aux dispositions prévues ci avant dans le présent arrêté.

Les déchets sont éliminés ou valorisés dans des installations classées autorisées à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur éventuellement décrite dans le présent arrêté.

Article VI. Prévention des nuisances sonores

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Une campagne de mesure du bruit est réalisée dans l'année qui suit la notification du présent arrêté. Les résultats de cette campagne avec les commentaires sur le respect des valeurs limites réglementaires de l'arrêté du 23 janvier 1997 (en particulier l'émergence) et les mesures prises pour remédier aux écarts, si nécessaire, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé de l'audit du site. **Un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées avant le 30/06/2009.**

Article VII. Prévention des risques technologiques

VII.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

VII.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et en tant que de besoin, reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

VII.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

VII.4. Protection contre la foudre

Les installations, sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la réglementation en vigueur.

VII.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

VII.6. Moyens d'intervention en cas d'incendie

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'établissement dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description en tant que de besoin des dangers pour chaque local.

Un poteau d'incendie public est implanté à 50 mètres au plus de l'entrée de l'établissement permettant de débiter 50 m³/h minimum et deux autres poteaux publics, à moins de 400 m de l'entrée du site, sont branchés sur une canalisation de 150 m³/h.

VII.7. Récupération des eaux d'extinction incendie

Un dispositif permet de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident (déversement accidentel) ou d'un incendie (eaux d'extinction).

Ce dispositif de confinement étanche aux produits collectés permettant de retenir au minimum 80 m³ d'eaux d'extinction est constitué par :

- la rehausse de la bordure de l'aire de dépollution des VHU permettant la rétention d'au moins 10 m³ d'effluents (hors rétention des stockages) par la fermeture d'une vanne sur la canalisation de rejet du décanteur séparateur à hydrocarbures ;
- la rehausse de la bordure de l'aire d'entreposage des véhicules accidentés ou d'occasion en attente permettant la rétention d'au moins 70 m³ d'effluents par la fermeture d'une vanne sur la canalisation de rejet du décanteur séparateur à hydrocarbures.

Les dispositions à prendre pour la fermeture des vannes précitées et la mise en œuvre du confinement des eaux polluées font l'objet de consignes écrites, affichées dans l'établissement et également près des vannes de fermeture à l'attention du personnel. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service (vannes) doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance (gel, etc.). Ils sont vérifiés et entretenus (manipulation périodique pour vérifier le bon fonctionnement des vannes,...).

Les effluents retenus dans le dispositif de confinement devront être éliminés qu'après une caractérisation physico-chimique dans des filières appropriées.

VII.8. Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes, précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté, doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par ce dernier. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation concernées par les risques d'incendie et d'atmosphères explosives,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées en cas d'incendie ou de déversement accidentel de substances dangereuses ou polluées (fermeture du point de rejet associé à chaque décanteur séparateur à hydrocarbures, entretien des vannes de fermeture, etc.).

Article VIII. Échéancier

VIII.1. Echéance spécifique

Sans préjudice des contrôles périodiques prescrits dans le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour la réalisation en 2008 des mesures suivantes :

- **(30/06/2008)** Article II.6.1 : désenfumage du bâtiment principal « E » (matériaux fusibles, non gouttant sous l'effet de la chaleur et présentant une température de fusion inférieure à 70 °C, pour une surface de 1 % au moins de la surface totale de la couverture).
- **(30/06/2008)** Article II.6.3 : imperméabilisation de l'aire extérieure de dépôt des véhicules (parc A) non dépollués, accidentés ou d'occasion de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les eaux de ruissellement sur cette aire sont dirigées vers un dispositif de pré-traitement (décanteur séparateur à hydrocarbures ou équivalent) et traitées selon les dispositions ci après du présent arrêté, avant rejet au milieu naturel (réseau public de collecte des eaux pluviales).
- **(30/06/2008)** Article IV.5 : aménagement de chaque point de sortie des décanteurs séparateurs à hydrocarbures du parc A et de l'aire de dépollution, par un dispositif de rejet permettant un prélèvement aisé d'échantillons d'effluents aux fins de contrôles (regard, canal maçonné ...).
- **(30/06/2008)** Article VII.7 : réalisation des mesures de confinement d'eaux accident ou incendie sur l'aire de dépollution des VHU et sur l'aire de dépôt des véhicules accidentés ou d'occasion en attente.

- **(dans l'année qui suit la notification du présent arrêté)** Article VI : une campagne de mesure du bruit est réalisée. Les résultats de cette campagne avec les commentaires sur le respect des valeurs limites réglementaires de l'arrêté du 23 janvier 1997 (en particulier l'émergence) et les mesures prises pour remédier aux écarts, si nécessaire, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé de l'audit du site. Un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées avant le **30/06/2009**.

VIII.2. Echéance périodique

Article	Périodicité minimale	Nature
II.5.3	Annuelle (31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente)	Déclaration annuelle des démolisseurs agréés de VHU à transmettre chaque année au préfet
II.5.4	Annuelle	Audit relatif à l'agrément «démolisseur» par un organisme tiers accrédité
IV.6 et IV.7	Annuelle	Contrôle des rejets en sortie de chaque dispositif décanteur séparateur à hydrocarbures par un organisme compétent tiers

La périodicité de ces contrôles est rappelée, sans préjudice des autres contrôles obligatoires notamment dans le cadre du Code du travail (installations électriques, contrôle des extincteurs, ...) ou de tout autre réglementation spécifique applicable dans l'établissement (contrôle des eaux du forage utilisées le cas échéant à des fins domestiques par le personnel,...).

Article IX. Annexe 1 : cahier des charges « démolisseur »

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur, qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement, un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L 221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Article X. Annexe 2 : listes des textes réglementaires (non exhaustive)

- décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets désormais codifié dans la partie réglementaire du code de l'environnement et les arrêtés ministériels d'application (dont l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635, l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635, l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635) ;
- arrêté du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un véhicule hors d'usage ;
- arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou broyage des véhicules hors d'usage ;
- arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;
- décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés ;
- arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
- décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets désormais codifié dans la partie réglementaire du code de l'environnement;
- décret n° 99-374 du 13 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination désormais codifié dans la partie réglementaire du code de l'environnement désormais codifié dans la partie réglementaire du code de l'environnement;
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;
- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages désormais codifié dans la partie réglementaire du code de l'environnement;
- arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- décret n° 87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles (codifié dans la partie réglementaire du code de l'environnement) et arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT ;

- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

Article XI.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

Article XII.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Séverac et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Séverac pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Séverac et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement.

Une copie de cet arrêté sera transmise au conseil municipal de Séverac

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la SARL COLIN POULARD dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

Article XIII.

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la SARL COLIN POULARD qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article XIV.

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Séverac, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 12 mars 2008

**Le PREFET,
Pour LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Signé : Fabien SUDRY**